

Le 11 août 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ème} Demande modifiée relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc. (Phase 2)
Dossier de la Régie : R-4202-2022 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0133

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2023-096 dans laquelle la Régie soulève la possibilité qu'une phase 3 soit créée dans le cadre du présent dossier. Selon la Régie, la création d'une phase 3 « ... pourrait permettre au Distributeur de présenter à la Régie, au moment venu, et en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle cherche à réaliser afin de permettre un examen ordonné de chacune des étapes de ce dernier¹. » et elle invite Gazifère à commenter la possibilité de créer dès maintenant une phase 3 au présent dossier².

D'entrée de jeu, Gazifère estime que dans la mesure où les conclusions en cours ou finales de l'étude mèneraient à la formulation d'une demande d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, RLRQ, c. R-6.01 (« **Loi** »), elle n'a pas d'objection à ce que cette demande soit traitée dans le cadre d'une troisième phase du présent dossier.

Dans un tel scénario, Gazifère présenterait une vue d'ensemble du projet d'investissement qu'elle cherche à réaliser, comme le souhaite la Régie. Il est par ailleurs tout à fait possible, voire probable, que Gazifère procède à la réalisation du projet par investissements par étape, en fonction de ce que révélera l'étude, mais également en fonction des bénéfices pour la clientèle, de la capacité du distributeur de même que du contexte réglementaire en vigueur.

Gazifère estime qu'une approche visant à offrir à la Régie une présentation globale du projet en son ensemble, servant l'objectif de préparer le réseau gazier, les équipements du réseau et ceux de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène, est souhaitable puisque cela permet d'assurer une efficacité et cohérence réglementaire en plus de représenter des avantages pour la Régie en permettant notamment un examen du dossier en ayant un portrait complet de la vision de Gazifère. Néanmoins, Gazifère souhaite faire valoir certaines préoccupations, tel que plus amplement détaillé ci-après.

¹ [D-2023-096 \(R-4202-2022 Phase 2\) \(regie-energie.qc.ca\)](#), par. 108.

² *Id.*, par 107.

Traitement des coûts

L'étude conduite par Gazifère ne mènera pas nécessairement à la réalisation d'un projet d'investissement. À ce stade du projet, il n'est d'ailleurs pas possible pour Gazifère de confirmer si les dépenses engagées feront l'objet d'une capitalisation ou seront constatées dans les résultats financiers à titre de dépenses d'exploitation. Suivant les conclusions de l'étude, Gazifère analysera les options disponibles de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle en fonction du contexte réglementaire applicable et décidera par la suite des demandes à formuler, notamment pour examiner le traitement des dépenses des phases 1 et 2 qui sont comptabilisées dans le CFR.

Gazifère souligne que la création d'une phase 3 visant à accueillir une éventuelle demande d'investissement ne doit pas empêcher le distributeur de soumettre une preuve sur l'utilité du projet d'étude pour la prestation de son service et qu'elle se réserve le droit d'en faire la démonstration dans le cadre d'un dossier tarifaire advenant l'absence d'une demande d'investissement.

À ce propos, Gazifère souligne le parallèle qui peut être fait entre sa démarche et celle d'Énergir dans le cadre du dossier R-3791-2012, dans lequel cette dernière avait déposé auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31(al.1, 5^o) et 32 (3.1^o) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation de créer un CFR lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord. Cette demande avait été autorisée par la Régie dans la décision D-2012-113³. Dans ses conclusions, la Régie indiquait qu'elle :

« PREND ACTE de l'intention de Gaz Métro de présenter une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR au même moment où elle déposera sa demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet ou, dans l'éventualité où la faisabilité du Projet n'était pas démontrée et qu'aucune demande d'investissement n'était déposée, dans le cadre du dossier tarifaire subséquent à ce constat; »

Gazifère considère qu'une approche similaire serait de mise dans le cadre du présent dossier.

Encadrement des représentations par des personnes intéressées

Dans le cadre du présent dossier, la Régie a autorisé à se joindre au dossier à titre de personnes intéressées la FCEI, le RTIEE et le ROEE. Or, s'il advenait que le dossier se poursuive par le biais d'une phase 3, Gazifère estime que le traitement réglementaire gagnerait en efficacité si la Régie établissait un cadre pour la participation de ceux-ci en fonction de l'intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qui seront abordés en phase 3.

Gazifère estime que les trois personnes intéressées impliquées dans le présent dossier ne devraient pas *de facto* être autorisées à se joindre en phase 3 sans avoir préalablement justifié la nature de leur intérêt et les motifs à l'appui de leurs représentations eu égard au contenu de la demande qui serait formulée par le distributeur. De l'avis du distributeur, un encadrement

³ D-2012-113 (R-3791-2012) (regie-energie.qc.ca).



préalable des enjeux et une délimitation des budgets de participation serviront à la fois le processus et la clientèle qui aura à assumer le coût du traitement réglementaire du dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Me Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIÉÉ
Me Pierre-Olivier Charlebois – FCEI
Me Franklin Gertler – ROÉÉ

